



La fiscalité appliquée à la revente d'une voiture de collection

➔ **Seuls les négociants en voitures sont soumis à la fiscalité** : les particuliers sont exclus du dispositif, sauf s'ils se comportent comme des professionnels : annonces multiples sur leboncoin, anciennes.net ou tout autre site de commerce.

Sauf... quand il s'agit de voitures de collection : dans ce cas, toutes les transactions sont considérées comme des opérations liées au marché des objets de collection :



<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4151-PGP.html/identifiant=BOI-RPPM-PVBMC-20-10-20181231>

➔ Comment définit-on une voiture de collection ?

Les règles sont les mêmes que celles en vigueur à la FFVE :

- Plus de 30 ans
- Modèle dont la production a cessé
- En état d'origine ou restauré conformément à l'origine

A partir de là, les plus-values sont taxables :

- Si la voiture est vendue plus de 5000€
- Si elle n'a pas été donnée à un musée.

Et le vendeur a le choix entre deux options :

- Taxe forfaitaire sur les objets précieux : 6% du montant de la vente + 0,5% de CRDS
- Régime général de taxation sur les plus-values (sur le modèle de l'immobilier) :
 - o Imposition à 36,2% (19% de taxes et 17,2% de prélèvement sociaux) sur le

montant de la plus-value

- o Exonération pour un véhicule possédé depuis plus de 22 ans
- o Abattement de 5% par an au-delà de la seconde année

➡ Les frais de restauration, remise en état doivent être ajoutés au prix initial d'acquisition, ce qui diminue l'assiette de la plus value.

D'où l'intérêt de tout conserver, y compris un document du vendeur précisant le prix de vente, absent des certificats de cession...

Pas d'exemption!

<https://support.ffve.org/portal/fr/kb/articles/la-fiscalit%C3%A9-appliqu%C3%A9e-%C3%A0-la-revente-d-une-voiture-de-collection>

Janvier 2026 : Cas d'un adhérent du Club TCF

Son message:

"Je voudrais alerter les collectionneurs (voitures de plus de 30ans mais pas seulement , la liste est très exhaustive et concerne à peu près tout ce qui a une valeur supérieure à 5000€)

Le garage qui m'a repris ma voiture de 1929 a fait l'objet d'un contrôle fiscal.

Les services fiscaux lui ont réclamé 6,5% de la valeur de reprise de mon véhicule au titre de l'article 150 VI du CGI.

Ce professionnel a réglé cette somme et me la réclame maintenant comme aux 15 autres de ces clients à qui il a repris une voiture de plus de 30ans

J'ai bien sûr contacté l'administration fiscale qui m'a confirmé qu'il était dans son droit."

A bon entendeur!!!!